

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 4 juillet 2019

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2019-2020.131**

Nous donnons suite à votre courriel reçu le 4 juin dernier dans lequel vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

1. « Tout contrat actuellement en vigueur portant sur les ententes signées entre les établissements de santé et de services sociaux et CORCAN, le programme de réadaptation du Service correctionnel du Canada (SCC), relativement aux services de buanderie;
2. Tout document concernant une donnée ou un renseignement relatif à la valeur des services rendus par CORCAN depuis l'année 2016 jusqu'à aujourd'hui » (*sic*).

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant au deuxième point de votre demande d'accès. Certains renseignements ont été masqués, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la loi.

De plus, nous regrettons de vous informer que l'accès à un document faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements de tiers ayant des incidences sur l'économie. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 23 et 24 de la loi.

...2

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la loi.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé  
Pierre Lafleur

P. J.

N/Réf. : 19-CP-00023-28